



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales  
1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

**Délibération n° 24-38**

**Conseil d'Administration du 04/04/2024**

**Partenariat CARSAT Bretagne - CDG bretons :  
convention**

## Statuts-Rémunération « retraite »

• Membres en exercice :	35
• Quorum :	18
• Membres présents :	15
• Pouvoirs :	12
• Suffrages exprimés :	27
• Votes POUR :	27
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Madame Chantal PÉTARD-VOISIN, Présidente, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'un projet de convention entre la CARSAT et les 4 CDG bretons leur a été présenté en septembre dernier. La CARSAT a, depuis, souhaité modifier sa version initiale. Ainsi, l'objet même de ladite convention n'a pas évolué ; ont seulement été complétées des dispositions en lien avec des demandes de compléments de leur DPO. Ces ajouts ont vocation à assurer la protection des données à caractère personnel lors des futurs échanges des différents référents métier.

Pour mémoire, la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Bretagne (CARSAT) est un organisme de Sécurité sociale.

Ses missions sont centrées sur trois grands domaines :

- Assurer et garantir la retraite ;
- Aider les publics fragilisés par la maladie et accompagner les seniors ;
- Aider les entreprises à préserver la santé et la sécurité des salariés.

Dans la poursuite du partenariat informel, la présente convention a pour objet d'organiser les actions de partenariat entre la CARSAT Bretagne et les Centre de Gestion de Bretagne dans le domaine de la retraite afin de :

- Structurer les moyens d'échanges existants ;
- Optimiser la transmission des informations ;
- Faciliter la résolution des problèmes liés aux dossiers complexes ;
- Améliorer l'interconnaissance entre les partenaires ;
- Renforcer et développer le partenariat entre les parties.

Les parties conviennent d'acter le partenariat sur deux actions principales, à savoir :

- Une rencontre partenariale rassemblant l'ensemble des parties se tiendra une fois par an afin d'échanger sur la stratégie, les actualités et les offres de service proposées par chacune d'elles et pour examiner des situations de dossiers complexes afin d'y apporter des réponses communes à leurs résolutions.
- Des contacts pris par chacune des parties entre elles afin de régler des situations complexes permettant de faire avancer les dossiers.

La présente convention prendra effet à compter de la signature pour une durée de 3 ans.



En conséquence et au vu de la présente situation, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

**DÉCIDENT**

- d'adopter la convention de partenariat entre la CARSAT et les 4 CDG bretons ;
- d'autoriser madame la Présidente à signer ladite convention.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20240409-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 09-04-2024

Publication le : 10-04-2024

Le Secrétaire de Séance

Jean-Pierre SAVIGNAC



La Présidente du Centre  
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN

## **Convention de partenariat retraite entre les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne et la CARSAT Bretagne**

La présente convention est signée entre :

### **La CARSAT Bretagne**

Dont le siège est situé : 236 rue de Chateaugiron 35030 Rennes Cédex 9

Représentée par son Directeur, Laurent JALADEAU

Ci-après dénommée « Carsat Bretagne »,

### **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor,**

Dont le siège est situé : 1 Rue Pierre et Marie Curie, 22190 Plérin

Représenté par son Président, Vincent LE MEAUX, Président de Guingamp Paimpol Agglomération

Ci-après dénommée « CDG 22 ».

### **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère,**

Dont le siège est situé : 7 Boulevard du Finistère – 29000 QUIMPER

Représenté par son Président, Yohann NEDELEC, Adjoint au Maire de Brest

Ci-après dénommée « CDG 29 ».

### **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine,**

Dont le siège est situé : Village des Collectivités – 1 avenue de Tizé – CS 13600 – 35236 Thorigné-Fouillard

Représenté par sa Présidente, Chantal PETARD-VOISIN, Maire de Le Rheu

Ci-après dénommée « CDG 35 ».

### **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan,**

Dont le siège est situé : 6 bis rue Olivier de Clisson – CS 82161- 56005 VANNES Cedex

Représenté par sa Présidente, Gaëlle STRICOT, Maire de Saint-Abraham

Ci-après dénommée « CDG 56 ».

Ci-après désignées collectivement « les Parties ».

## Article 1 : Objet de la convention

## Article 2 - Les objectifs de la convention

## Article 3 – Caractéristiques des activités de traitement

## Article 4 – Confidentialité

## Article 5 - Obligations inconditionnelles des Parties

## Article 6 - Obligations des Responsables Conjointes du traitement telles que réparties entre les Parties

## Article 7 - Conservation des Données à Caractère Personnel

## Article 8 - Evaluation

## Article 9 – Gestion de la convention

## Article 10 - La désignation des référents métiers / partenariat dans chaque organisme

---

## Présentation et champ de compétences des partenaires signataires

### Centres de gestion de Bretagne :

Les Centres de Gestion de la FPT sont des établissements publics locaux à caractère administratif créés dans chaque département.

Véritable partenaire des collectivités locales, les CDG ont pour mission d'aider les collectivités locales dans la gestion de leurs ressources humaines en assurant différentes missions obligatoires ou facultatives.

Ainsi, les CDG, relais en matière de retraite auprès des collectivités affiliées du département, permettent d'assurer un appui de proximité aux employeurs territoriaux notamment au profit de la CNRACL dans le cadre d'un partenariat.

Les Centres de Gestion de la FPT n'ont aucune autorité sur les employeurs territoriaux que sont les collectivités et établissements publics.

De la même manière ils suivent les recommandations, procédures et outils mis à leur disposition par la CNRACL, seule autorité en qualité de Caisse de retraite, habilitée à valider les dossiers qui lui sont soumis et à attribuer les pensions selon la réglementation en vigueur. Il est précisé que les Centres de Gestion n'ont pas d'accès au RGCU

### CARSAT Bretagne :

La Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail de Bretagne (CARSAT) est un organisme de Sécurité sociale. Elle intervient sur l'ensemble du territoire breton. Ses missions sont centrées sur trois grands domaines :

#### Assurer et garantir la retraite

La Carsat prépare et paye les retraites des salariés du régime général et des travailleurs indépendants. Elle informe les salariés, conseille les futurs retraités, traite les dossiers de demande de retraite, et paye les retraites.



La Direction Carrière et Retraite et la Direction Comptable et Financière ont pour mission de préparer et payer les retraites des salariés du régime général et des travailleurs indépendants en trois grandes étapes :

- Alimenter le compte individuel et régulariser la carrière des salariés,
- Informer, conseiller et attribuer les retraites,
- Contrôler et payer les retraites.

#### Aider les publics fragilisés par la maladie et accompagner les seniors

La Carsat déploie des actions visant à préserver la santé, favoriser le maintien dans l'emploi et promouvoir le « bien vieillir ».

Elle aide les personnes fragilisées pour améliorer le recours aux soins, accompagne les salariés rencontrant des problèmes de santé, contribue à la préservation de l'autonomie des personnes âgées.

Quatre grandes missions sont assurées par la Direction Action Sociale :

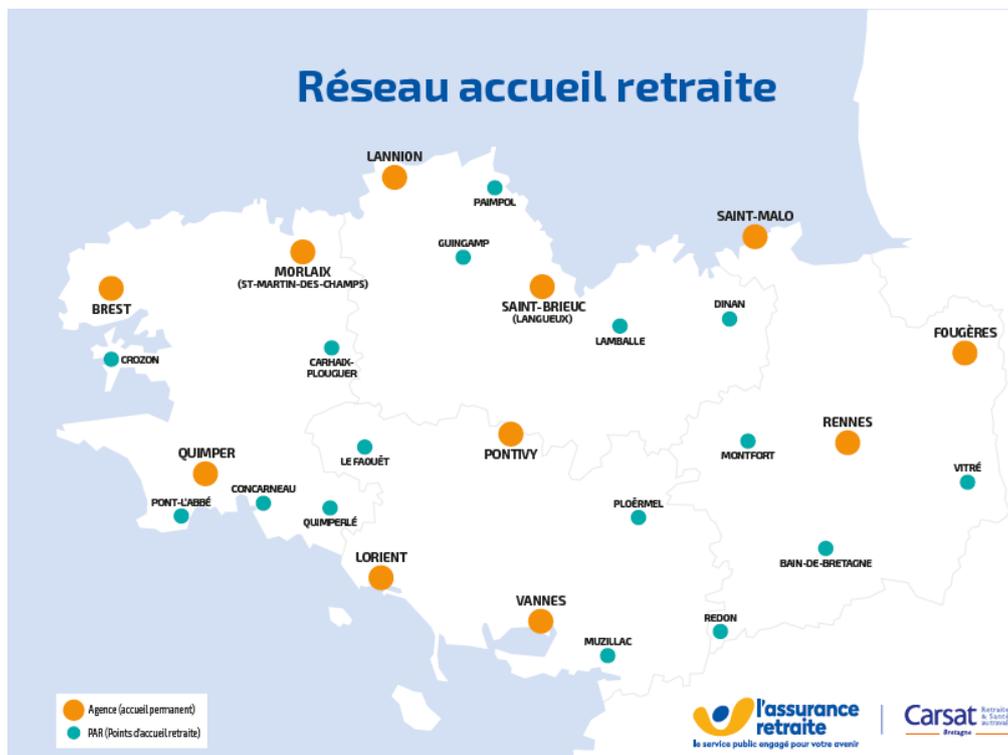
- Contribuer au développement des conditions nécessaires à la santé des personnes en situation de précarité et des personnes fragilisées par la maladie.
- Contribuer à la prévention de la désinsertion professionnelle des assurés malades ou handicapés.
- Prévenir les risques liés à la perte d'autonomie et à l'isolement social des personnes âgées.
- Favoriser la préservation de l'autonomie de la personne âgée grâce à un habitat individuel et collectif de qualité et sécurisé.

#### Aider les entreprises à préserver la santé et la sécurité des salariés

La Carsat accompagne les entreprises pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et préserver la santé des salariés.

Les activités de la Direction des Risques Professionnels consistent à :

- Assurer la prévention des risques professionnels,
- Déterminer et notifier les taux de cotisation AT/MP,
- Assurer la gestion de l'Allocation pour les Travailleurs de l'Amiante,
- Contribuer au processus de reconnaissance des AT/MP.



Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Vu le décret n°2019-536 publié le 30 mai 2019 relatif à la mise en conformité du droit national avec le Règlement Général sur la Protection des Données

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser les actions de partenariat entre la CARSAT Bretagne et les centres de gestion de Bretagne dans le domaine de la retraite.

### **Article 2 - Les objectifs de la convention**

La convention doit permettre de :

- Structurer les moyens d'échanges existants,
- Optimiser la transmission des informations,
- Faciliter la résolution des problèmes liés aux dossiers complexes,
- Améliorer l'interconnaissance entre les partenaires,
- Renforcer et développer le partenariat entre les parties.

Au travers de ce partenariat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions prises en concertation, au regard des rencontres, des échanges et des modes de communication communs sous réserve du respect des procédures et outils mises à disposition par la CNRACL et dans la mesure où les orientations prises ne sont pas en contradiction avec les missions de chacun et les périmètres de compétences respectifs.

Dans ce cadre, une rencontre partenariale rassemblant l'ensemble des parties se tiendra une fois par an afin d'échanger sur la stratégie, les actualités et les offres de service proposées par chacune d'elles et pour examiner des situations de dossiers complexes afin d'y apporter des réponses communes à leurs résolutions.

D'autres actions ponctuelles pourront être organisées à la demande des parties : participation à des salons, forums...

### **Article 3 - Caractéristiques des Activités de traitement**

Les traitements décrits ci-après s'appuient sur les dispositions de l'article L 114-12 du Code de la Sécurité Sociale permettant aux organismes en charge de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale de se communiquer les renseignements ainsi que les données ou documents nécessaires à l'exécution de leurs obligations, à l'appréciation des droits, à l'information des personnes sur leurs droits ou au contrôle de la justification de la liquidation et du versement des prestations.

Les parties conviennent d'acter le partenariat sur deux actions principales :

- Une rencontre partenariale rassemblant l'ensemble des parties se tiendra une fois par an afin d'échanger sur la stratégie, les actualités et les offres de service proposées par chacune d'elles et pour examiner des situations de dossiers complexes afin d'y apporter des réponses communes à leurs résolutions.

Des contacts pourront également être pris par chacune des parties entre elles afin de régler des situations complexes permettant de faciliter le traitement de dossiers de demandes de retraite d'assurés poly-affiliés. Les modalités d'échanges sécurisés décrites en annexe 1 et l'utilisation des contacts des référents figurant dans l'annexe 2 du présent document devront alors être respectés.

Au sens du RGPD, la base légale de traitement est la « Mission d'intérêt public ».

### **Article 4 - Confidentialité**

Les données et documents dématérialisés qui sont consultés ou échangés dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « Informations Confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « Informations Confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les Parties conviennent que :

- Toutes les informations communiquées ou consultées par les Parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques,
- Les politiques de sécurité de la CNAV et de la Cnam CNRACL sont confidentielles.

Les Parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les Parties s'engagent donc mutuellement à :

- Respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;

- Faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- Ce que les Informations Confidentielles qui sont communiqués dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulgués ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;

## **Article 5 - Obligations inconditionnelles des Parties**

Dans le cadre de leur intervention, et tout au long des activités de traitement, chaque Partie s'engage à se conformer aux dispositions suivantes :

- a. Traiter les données à caractère personnel conformément aux caractéristiques des activités de traitement susvisées. A cet égard, chaque Partie reconnaît avoir pleine connaissance que, si elle venait à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans les caractéristiques des Activités de traitement, elle serait alors considérée comme Responsable du traitement à part entière et serait, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la Réglementation applicable.
- b. Adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant de répondre aux exigences de sécurité du Traitement prévues à l'article 32 du RGPD. Et ce compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.
- c. Limiter l'accès aux Données à Caractère Personnel aux employés en charge des Activités de traitement, et seulement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leurs sont confiées. En veillant à ce que ces employés respectent la confidentialité des données auxquelles ils ont accès.
- d. Communiquer à la Partie débitrice d'une obligation, toute information susceptible de l'aider à s'acquitter de cette obligation. Et ce, notamment lorsque cette dernière est débitrice de l'obligation de Notifier une Violation de Données à caractère personnel.
- e. Prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services objets de la prestation, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut conformément à l'article 25 du RGPD.
- f. Désigner un Délégué à la Protection des Données si la Réglementation applicable l'exige, et communiquer ses coordonnées à l'une des Parties sur demande.
- g. Documenter et tenir à jour, conformément à l'article 30 du RGPD, un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité.
- h. Coopérer avec l'Autorité de contrôle compétente dans l'exercice de ses missions.
- i. Informer l'ensemble des Parties sans délai de toute opération de contrôle diligentée par l'Autorité de contrôle au sein de ses propres locaux dès lors que ce contrôle porte sur les Activités de traitement.

## **Article 6 - Obligations des Responsables Conjointes du traitement telles que réparties entre les Parties**

Conformément à leur accord au titre de la mise en place des Activités de traitement, les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions suivantes leur étant respectives :

- Informer les Personnes Concernées sur les caractéristiques des Activités de traitement conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.
- Assurer la gestion et l'effectivité des droits des Personnes Concernées conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 22 du RGPD.
- Répondre à toute demande de renseignement relative à la protection des Données à caractère personnel, lorsque celle-ci n'implique par l'exercice d'un droit au titre des articles 15 à 22 du RGPD.
- Notifier à l'Autorité de contrôle, au nom et pour le compte des Responsables Conjointes du traitement, la Violation de Données à Caractère Personnel dans les meilleurs délais et, au plus tard, soixante-douze (72) heures après en avoir eu connaissance, à moins que la Violation de Données à Caractère Personnel en cause ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les Personnes Concernées.
- Notifier au nom et pour le compte des Responsables Conjointes du traitement, la Violation de Données à Caractère Personnel aux Personnes Concernées affectées, lorsque celle-ci est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les Personnes Concernées. Le contenu de la notification est conforme aux exigences de l'article 34 du RGPD.
- Réaliser les éventuelles analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) lorsque cela est nécessaire compte tenu de la portée, du contexte, de la finalité du traitement et des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, conformément à l'article 35 du RGPD.
- Procéder à la consultation préalable de l'Autorité de contrôle compétente, lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des Données (AIPD) révèle que les Activités de traitement représenteraient un risque élevé si le Responsable de traitement ne prenait pas de mesures adéquates, conformément à l'article 36 du RGPD.
- Procéder aux éventuelles formalités préalables nécessaires auprès de l'Autorité de contrôle compétente, eu égard aux obligations persistantes issues de la Réglementation applicable et de la doctrine de l'Autorité de contrôle compétente.

### **Article 7 - Conservation des Données à Caractère Personnel**

Au terme de la prestation relative aux Activités de traitement, chaque Partie s'engage à détruire l'ensemble des Données à caractère personnel issues des Activités de traitement dans un délai de 6 12 mois après exploitation, sauf disposition impérative contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un Etat membre de l'Union européenne applicable à l'une des Parties. Ces données sont conservées, pendant la durée du traitement, dans les serveurs bureautiques sécurisés de chacune des parties.

### **Article 8 - Evaluation**

Les indicateurs définis entre les parties afin d'assurer le suivi de la présente convention sont les suivants :

- Nombre de dossiers solutionnés suite à la rencontre annuelle entre les parties, en ce qui concerne les collectivités affiliées aux CDG,
- Nombre de contacts établis entre les parties afin de solutionner des situations complexes.
- Autres actions organisées ponctuellement

### **Article 9 – Gestion de la convention**

Les parties signataires disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de signature pour se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception.

Également, sous réserve d'un préavis de deux mois, la convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation entraîne la cessation définitive des effets du présent accord.

En outre, toute modification apportée au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Tout avenant conclu en cours de période prend effet à la date de sa signature ou à une date spécifiée et s'aligne sur la durée de la période en cours de la convention.

Durée : 3 ans à compter de la signature

#### **Article 10 - La désignation des référents métiers / partenariat dans chaque organisme**

La liste des référents métiers et référents partenariat de chaque organisme se trouve en **annexe 2** de cette convention.

Fait à Rennes, en cinq exemplaires, le .. .. .

Le Directeur Régional

Laurent JALADEAU

CARSAT Bretagne

Le Président

Vincent LE MEAUX

Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale des côtes d'Armor

Le Président

Monsieur Yohann NEDELEC

Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale du Finistère

La Présidente

Madame Chantal PETARD-VOISIN

Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale d'Ille et Vilaine

La Présidente

Gaëlle STRICOT

Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale du Morbihan